



## Arrêt

**n°166 720 du 28 avril 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

- 1. la Ville de Bruxelles, représentée par son Bourgmestre**
- 2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 16 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations, déposée par la première partie défenderesse, et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 1er mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la première partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 15 octobre 2015, la requérante a introduit une demande de séjour, sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 16 octobre 2016, une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour a été prise à son égard, qui lui a été notifiée le 7 décembre 2015. Cette décision constitue l'acte attaqué.

## **2. Question préalable.**

Si l'article 26/1, § 1, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) réserve la compétence de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, au Bourgmestre ou à son délégué, il n'en demeure pas moins que ce dernier agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat. Il s'ensuit que la seconde partie défenderesse ne porte pas atteinte à cette prérogative du Bourgmestre lorsqu'elle lui communique des instructions quant à la décision à prendre.

Or, en l'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort de la note d'observations de la première partie défenderesse, que « *Selon courriers du délégué du secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration adressés [à la première partie défenderesse] le 16 octobre 2015, il y a lieu de ne pas prendre la demande en considération et de notifier un ordre de quitter le territoire dans un délai de trente jours. Selon instruction du 9 novembre 2015, l'[attestation de réception de sa demande] délivrée à la requérante est retirée* », mentions qui démontrent clairement que la seconde partie défenderesse a contribué à la décision prise, de telle sorte qu'elle doit être considérée comme coauteur de l'acte attaqué.

## **3. Moyen soulevé d'office.**

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3, intitulé « *Des attributions du bourgmestre* », énonce que : « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. (...)* ».

Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés, et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n°220.348, du 20 juillet 2012).

3.2. En l'occurrence, la personne ayant apposé sa signature sur de l'acte attaqué, sous la mention « *le Bourgmestre ou son délégué* », est un « *Secrétaire d'administration* », soit un agent communal.

Elle ne revêt dès lors pas la qualité de délégué du Bourgmestre, au sens de l'article 133 de la nouvelle loi communale.

3.3.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse fait, à titre préventif, toutefois valoir que « Il ressort du prescrit réglementaire [de l'article 26/1, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981] que le Bourgmestre ou son délégué a compétence pour prendre la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour sur pied des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, l'acte attaqué est signé par Madame [X.X.], secrétaire d'administration et agent responsable au bureau administratif des étrangers de la Ville de Bruxelles. Selon décision du Bourgmestre de Bruxelles du 16 mars 2015, délégation annuelle est donnée aux membres du bureau administratif des étrangers, dont l'agent prénommé, à l'effet de signer les annexes à l'arrêté royal du 8 octobre 1981, dont l'annexe 15ter (pièce 1). Une telle délégation de signature n'outrepasse pas les dispositions de la Nouvelle loi communale relatives à la délégation des attributions réservées au Bourgmestre dans la mesure précisément où aucune délégation de pouvoir n'est opérée. La délégation de signature n'est pas une délégation de pouvoir mais « *dans cette hypothèse, l'autorité légalement compétente a chargé une autre autorité de signer à sa place ; on serait tenté d'y reconnaître une sorte de mandat donné par le délégant au délégué. Le délégant garde la responsabilité de l'acte accompli ; il n'est pas dessaisi et conserve le pouvoir de signer lui-même.* » [note de référence en bas de page] ».

Lors de l'audience, les parties se sont uniquement référées à leurs écrits de procédure respectifs.

3.3.2. Le Conseil observe que, si une délégation de signature se distingue en principe d'une délégation de pouvoir, l'argumentation développée par la première partie défenderesse revient en réalité à les confondre. En effet, dès lors qu'en l'espèce, elle n'apporte aucune preuve de la décision que le Bourgmestre ou de son délégué – seule autorité compétente -, aurait pris à l'égard de la demande d'admission au séjour de la requérante, il n'y a pas lieu de considérer que l'agent communal susmentionné a apposé sa signature sur ladite décision, dans le cadre de la délégation de signature dont fait état la note d'observations, mais bien de constater qu'il l'a fait en tant qu'auteur, alors qu'il ne disposait d'aucune compétence à cet égard.

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, doit être soulevé d'office.

Ce moyen, d'ordre public, justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens développés dans la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties défenderesses.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 16 octobre 2015, est annulée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge des parties défenderesses, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

N. RENIERS